

CAN 624

Menuiserie courante

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/241 "Conditions générales relatives à la menuiserie".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 241 "Menuiserie".
- * – Norme SIA 253 "Revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".
- * – Norme SIA 256 "Faux-plafonds".
- * – Norme SIA 257 "Peinture, teintage du bois, revêtements muraux".
- * – Norme SIA 265 "Construction en bois".
- * – Norme SIA 265/1 "Construction en bois – Spécifications complémentaires".

- * – Norme SIA 331 "Fenêtres et portes-fenêtres".
- * – Norme SIA 343 "Portes".
- * – Norme SIA 358 "Garde-corps".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- * – Publication Lignum "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur – Bois et panneaux à base de bois Usages du commerce".
- * – Documentation Lignum protection incendie 4.1 "Eléments de construction en bois – couvertures, parois et revêtements avec résistance au feu".
- * – Documentation Lignum protection incendie 6.1 "Installation technique d'immeuble et cloisonnements".
- * – Documentation Lignum protection incendie 8.1 "Bords – portes et systèmes de cloisons".
- * – Fiche technique Lignatec 21 "Dérivés du bois dans les locaux – Fiche technique pour la garantie d'une faible concentration de formaldéhyde dans l'air des locaux".
- * – Fiche technique Lignatec 28 "Qualité de l'air dans les locaux – Bases et mesures pour un habitat sain".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les revêtements de parois seront décrits avec le CAN 332 "Construction préfabriquée en bois".
- Les cloisons à claire-voie seront décrits avec le CAN 333 "Charpenterie: Second oeuvre".
- Les escaliers en bois seront décrits avec le CAN 334 "Escaliers".
- Les volets seront décrits avec le CAN 347 "Protection des baies contre le soleil et les intempéries".
- Les fenêtres seront décrites avec le CAN 371 "Fenêtres".
- Les installations de fermeture sont décrites avec le CAN 388 "Installations de fermeture".
- Les armoires en bois seront décrites avec le CAN 621 "Menuiserie: Armoires en bois et en dérivés du bois".
- Les portes seront décrites avec le CAN 622 "Portes".
- Les cuisines domestiques seront décrites avec le CAN 625 "Cuisines domestiques".
- Les cloisons seront décrites avec le CAN 631 "Cloisons".
- Les faux-plafonds en bois seront décrits avec le CAN 652 "Faux-plafonds en bois, dérivés du bois, fibres minérales".
- Les revêtements de sol seront décrits avec le CAN 664 "Revêtements de sol en bois, liège, stratifié et similaires "Poignée-béquille et plaquette WC, en métal léger".
- Les plinthes seront décrites avec le CAN 666 "Plinthes".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2018)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 624 "Menuiserie courante" avec année de parution 2000. La révision de ce chapitre était nécessaire pour les raisons suivantes: les normes importantes pour ce chapitre ont été révisées, en particulier la norme SIA 241 "Menuiserie" et la norme contractuelle correspondante 118/241 "Conditions générales relatives à la menuiserie". Cette dernière présente des variations aussi bien d'ordre technique que conceptuel.

L'ordre des paragraphes reprend celui de la précédente édition.

Le paragraphe 000 "Conditions générales" contient désormais les conditions de rémunération et les règles de métré qui se basent sur la norme SIA 118/241, de même que les termes, définitions et abréviations. Un sous-paragraphe présentant des conditions pour la construction écologique a été introduit.

Dans les travaux préparatoires et les travaux en régie du paragraphe 100 se trouvent de nouveaux articles pour les échafaudages roulants et l'exécution par étapes ainsi que pour la mise en dépôt provisoire, la repose et les échantillons.

Le paragraphe 200 concernant les travaux liés aux fenêtres et portes a été complété avec les prestations supplémentaires pour bords, raccords et similaires. Les positions pour fenêtres et portes ont été adaptées aux exigences les plus récentes.

Les paragraphes 300 à 600 qui touchent aux revêtements de parois, travaux sur plafonds, travaux sur sols, escaliers et garde-corps n'ont été que peu modifiés. Les termes techniques ont été actualisés et les prestations secondaires telles que "panneaux d'affichage" ont été supprimés. Les nouvelles désignations pour les classes de résistance au feu et les catégories de réaction au feu sont à noter particulièrement.

Dans le paragraphe 700 "Meubles", l'ordre des sous-paragraphe a été changé. Le sous-paragraphe concernant les cuisines est désormais plus détaillé.

Dans le paragraphe 800, les couches d'étanchéité ont été ajoutées. Le sous-paragraphe 840 "Etanchements" présente un complément aux "Joints au mastic" de l'édition précédente.

Bien que les traitements de surfaces soient partiellement décrits dans les articles de base, le paragraphe 900 reste dans sa structure actuelle.

Ce chapitre CAN ne contient plus d'annexe étant donné que l'annexe présentant les règles de métré de l'édition précédente ne sont plus valables.